



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 26 février 2010
Original français

Point 25 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE
ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT
DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)**

Résumé

Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 Parties I et II), le Conseil exécutif a adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application de ces conventions, parmi lesquelles figure la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Une fois le projet adopté par le Conseil, les principes directeurs seront envoyés aux autorités nationales en charge de la préparation des rapports sur la mise en œuvre de cet instrument normatif, dans l'objectif de les aider à mieux informer l'UNESCO sur le suivi et l'application effective de la Convention de 1970 à travers les mesures prises aux niveaux international et national.

Ce point de l'ordre du jour n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 3.

1. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent transmettre un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, ainsi que sur les autres mesures prises pour l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes et à la résolution 32 C/38, la

périodicité de la présentation de ces rapports pour l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) est fixée à un intervalle de 4 ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions entreprises afin de mettre en œuvre la Convention ainsi que les progrès et obstacles dont ces États parties ont bénéficié ou auxquels ils ont dû faire face. La prochaine consultation des États membres sera lancée dès l'approbation par le Conseil du projet de principes directeurs figurant en annexe au présent document. Par la suite, un résumé des rapports reçus des États membres sera examiné par le Conseil exécutif à sa 187^e session en automne 2011, puis par la 36^e session de la Conférence générale.

2. Le Secrétariat soumet donc à l'approbation du Conseil ce projet élaboré sur la base du cadre de principes directeurs adopté lors de la 177^e session en 2007. Il s'agit d'une méthodologie que le Secrétariat souhaite voir recommandée aux États membres afin que leurs rapports contiennent une information aussi précise que possible sur le processus de ratification et de mise en œuvre de la Convention de 1970, mais aussi sur l'application d'autres instruments normatifs complémentaires, tels que la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995).

3. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant également les Parties I et II de la décision 177 EX/35 adoptant respectivement une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu et un cadre de principes directeurs,
3. Ayant examiné le document 184 EX/25 et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 184 EX/..),
4. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) figurant en annexe du document 184 EX/25 ;
5. Prie la Directrice générale de demander aux États membres de soumettre à l'UNESCO dans un délai de 6 mois des rapports sur l'application de la Convention de 1970 ;
6. Prie en outre la Directrice générale de présenter, à sa 187^e session, un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises concernant la mise en œuvre de la Convention de 1970, en vue de la transmission à la 36^e session de la Conférence générale de ce résumé accompagné des observations du Conseil.

ANNEXE

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux États de suivre tous les points proposés dans le schéma. Cependant, les contributions de l'État peuvent laisser de côté l'un ou l'autre point pour lequel aucune donnée n'est disponible. Enfin, même si certains points sont soulevés sous forme de questions, il faut davantage considérer le document comme un guide que comme un questionnaire.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Adhésion à la Convention de l'UNESCO de 1970

(Adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995 et participation au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale)

- (a) Les deux instruments internationaux dédiés à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ont-ils été ratifiés :
- Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels ;
 - Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ?
- (b) Si l'un ou l'autre des instruments internationaux mentionnés ci-dessus n'ont pas été ratifiés, indiquer, le cas échéant :
- à quel stade du processus de ratification l'État concerné se trouve (proche de la ratification, en cours, préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ;
 - les obstacles ou les difficultés rencontrés pour mener à bien le processus de ratification (d'ordre juridique, politique ou pratique) et la façon de les surmonter ;
 - dans quelle mesure l'UNESCO peut aider à mener à bien ce processus.
- (c) Décrire dans quelle mesure votre pays suit les travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

2. Mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

- (a) Quelles sont les références, dates et objets des principales législations ou réglementations nationales adoptées en vue de mettre en œuvre les conventions mentionnées ci-dessus ?
- (b) La définition de «biens culturels», en concordance avec la définition des Conventions est importante pour permettre une coopération internationale plus efficace. Est-ce le cas pour votre pays ? Sinon, quelle est la définition retenue par votre législation nationale ?
- (c) La législation nationale prévoit-elle une définition du contenu du patrimoine culturel national par opposition au patrimoine culturel étranger ? Si oui, laquelle ?

3. Régime d'acquisition, de propriété et de transfert de propriété des biens culturels

- (a) Quelles sont les mesures prises dans le pays pour contrôler l'acquisition des biens culturels (par exemple l'instauration de dispositions empêchant les musées et autres institutions similaires d'acquérir des biens culturels en provenance d'un autre État et illicitement exportés) ?
- (b) Indiquer le régime juridique en vigueur concernant la propriété de biens culturels :
- dans quelle mesure le principe d'inaliénabilité est-il appliqué aux biens culturels des collections nationales et des objets provenant de sites patrimoniaux ?
 - quel est le statut des biens culturels non encore découverts, des biens culturels découverts fortuitement et des biens archéologiques issus de fouilles légales ou illégales ?
- (c) Existe-t-il des normes particulières en matière de transfert des titres de propriété de biens culturels ? Si oui, en indiquer brièvement le contenu.

4. Accords bilatéraux

- (a) Mentionner les accords bilatéraux conclus avec d'autres pays en matière d'exportation, d'importation et de retour de biens culturels et en indiquer brièvement leur taux d'efficacité.
- (b) Indépendamment de la conclusion d'accords bilatéraux, y a-t-il une entraide administrative ou un autre type de coopération particulière notamment en matière policière ou douanière avec les pays limitrophes ?

5. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culture

Indiquer comment s'organise la contribution à la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culture et vérifier si elle contient tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et historiques, y compris les amendements successifs.

II. Données sur l'application de la Convention (en se référant aux dispositions de celle-ci)

1. Aspects institutionnels

- (a) Des services spécialisés ont-ils été mis en place en vue de prévenir ou de lutter contre le trafic illicite et d'assurer la coopération internationale en matière de protection du patrimoine culturel ? Au sein de la Direction du Patrimoine ? Dans d'autres services gouvernementaux ?
- (b) Décrire brièvement la coordination administrative des activités de ces services spécialisés notamment avec les autorités policières et douanières.
- (c) Des réunions de travail permettent-elles aux policiers, aux douaniers et aux représentants du Ministère de se rencontrer et de coordonner leurs actions ?

2. Inventaires et identifications

- (a) Indiquer brièvement dans quelle mesure les inventaires prévoient les risques de détournement et de vol.
- (b) Indiquer le degré de précision, au plan national, dans la définition des « biens culturels » visés dans les conventions internationales (voir point I. 2. b). Préciser si une liste officielle, indicative ou exhaustive, identifie des « Trésors nationaux ».

- (c) Dans quelle mesure la norme « Object ID » est-elle utilisée ? Est-ce en fonction de la valeur des objets et du risque d'abus. Cette norme est-elle adaptée aux besoins de l'État ?
- (d) Des systèmes de lutte contre le vol des musées sont-ils préconisés ?
- (e) Indiquer ou décrire brièvement les dispositions particulières qui sont prises dans les bibliothèques, les dépôts d'archives et les réserves de manuscrits, ainsi que les éventuels services spécialisés dans leur surveillance.

3. Fouilles archéologiques

- (a) Décrire brièvement les principes de base de la réglementation des fouilles archéologiques et le régime de contrôle des fouilles en vigueur dans le pays.
- (b) Existe-t-il un problème récurrent de fouilles archéologiques clandestines ? Si oui, quelles en sont les raisons et l'origine ? Quelles mesures ont été prises pour lutter contre ce fléau ?

4. Régime de commerce de biens culturels

- (a) Décrire brièvement le marché des biens culturels dans le pays.
- (b) Quelles sont les principales règles qui régissent le commerce de biens culturels ? Est-il soumis à des mesures de contrôle, en particulier sur Internet (voir *infra* 7. d) ? Si oui, lesquelles ?

5. Contrôle de l'exportation et de l'importation de biens culturels

- (a) Donner une estimation de l'ampleur de l'exportation ou de l'importation illicite des biens culturels.
- (b) Quelles sont les règles principales du régime de contrôle de l'exportation de biens culturels en vigueur ? Quelles sont les catégories de biens culturels soumises à ce contrôle ?
- (c) Est-ce que l'importation de biens culturels est subordonnée à un contrôle ? Si oui, quelles sont les règles principales de ce régime et prévoient-elles la restitution des biens culturels importés illicitement ?
- (d) Est-ce que l'exportation illicite de biens culturels constitue un problème récurrent ? Si oui, quels en sont les motifs (manque de ressources financières et humaines, lacunes du régime juridique de contrôle, etc.) ?
- (e) Quelles sont les mesures notamment administratives et juridiques prises en vue de contrecarrer le pillage du patrimoine culturel national ?
- (f) Existe-t-il des statistiques relatives aux vols de biens culturels ? Sont-elles mises à jour ?
- (g) Quels sont les principaux obstacles rencontrés pour obtenir la restitution de biens culturels exportés illicitement ? Quelle est leur nature (administrative, juridique ou politique) et leur origine (lacunes de la législation, réticences des pays importateurs, manque de coopération internationale, etc.) ?
- (h) Si le pays a réussi à obtenir la restitution d'un bien culturel pillé, décrire dans quelles circonstances et d'indiquer si cela a donné lieu à un recours à une action judiciaire, une procédure d'arbitrage ou tout autre mode alternatif de règlement du différend.

6. Interpol, services de police et criminalisation des atteintes aux biens culturels

- (a) Quel est l'état de la coopération des autorités avec INTERPOL et à quels services de police spécialisés les responsables de biens patrimoniaux peuvent-ils s'adresser pour des investigations, voire des poursuites et des mesures répressives ?
- (b) En cas de disparition d'un bien culturel, la base de données d'INTERPOL sur les objets volés est-elle consultée ? Des informations relatives aux personnes impliquées dans le vol de biens culturels sont-elles communiquées à INTERPOL ?
- (c) Les membres des services compétents de police bénéficient-ils d'un programme de formation particulier ?
- (d) Quelles sont les dispositions pénales qui permettent la répression des fraudes et des vols ? Des magistrats sont-ils spécialisés dans ce domaine ?
- (e) Une coopération est-elle établie avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC) ?

7. Organisation mondiale des douanes, services douaniers

- (a) Quel est l'état de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et quels services douaniers spécialisés peuvent aider les conservateurs du patrimoine afin d'éviter l'exportation illicite de biens culturels ?
- (b) Les membres de l'administration douanière bénéficient-ils d'un programme de formation particulier ?
- (c) Dans quelle mesure le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels est-il utilisé ?
- (d) Des dispositions particulières sont-elles prévues pour surveiller les transactions de biens culturels sur Internet ? Une référence est-elle faite aux Mesures élémentaires proposées par l'UNESCO, INTERPOL et l'ICOM concernant les objets culturels mis en vente sur Internet ?

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités au sein du pays à cet instrument et pour éliminer les obstacles rencontrés

Normes déontologiques

- (a) Les normes déontologiques sont-elles connues des professionnels concernés (Code de déontologie de l'ICOM et Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels) ?
- (b) Décrire le mode de contrôle de l'application de ces normes, en particulier envers les antiquaires, les marchands et les collectionneurs.
- (c) La collection « 100 objets disparus » et les Listes rouges de l'ICOM sont-elles diffusées et consultées ?
- (d) Des règles déontologiques sont-elles en vigueur ou même une simple pratique constante et uniforme en matière d'aliénation et d'acquisition de biens culturels par les musées et autres institutions culturelles publiques ? Quel est leur contenu ?
- (e) Décrire brièvement les actions menées en vue de la sensibilisation du public aux dommages graves que peuvent causer les fouilles clandestines, les vols de biens culturels et l'exportation illégale.